

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS

Objet : accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

1. Besoins sociaux à satisfaire en termes d'accompagnement des personnes

Régie par les articles L222-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles, l'aide à domicile est une mesure administrative de l'aide sociale à l'enfance qui s'adresse aux femmes enceintes, aux parents ou aux personnes assumant la charge effective de l'enfant, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés éducatives, sociales ou financières.

Elle comporte, ensemble ou séparément, plusieurs modalités d'intervention associant différents acteurs :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ; cette mission est assurée en Savoie par deux associations, Aide aux Familles à Domicile (AFD) et Enfance et Parentalité (ADMR) ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), objet du présent à appel à projets, après une mise en œuvre au travers de marchés publics entre 2015 et 2024 ;
- l'intervention d'un service d'action éducative, assurée par les équipes Enfance Jeunesse Famille du conseil départemental et, pour une minorité d'interventions, par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie ;
- le versement d'aides financières, sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, après instruction des services sociaux départementaux.

L'aide à domicile est accordée sur demande des bénéficiaires ou avec leur accord. Dans ce dernier cas, chacun des acteurs de l'aide doit s'assurer que cet accord soit sincère et se traduise par une implication concrète dans l'accompagnement proposé.

Le versement des allocations mensuelles ou des secours exceptionnels est assorti d'un accompagnement en économie sociale et familiale, lorsque la précarité économique du bénéficiaire ne découle pas seulement d'un manque de ressources, mais aussi d'une difficulté à gérer ses dépenses et à prioriser celles qui répondent aux besoins des enfants et des jeunes.

L'accompagnement en économie sociale et familiale, qu'il s'articule ou non avec une autre intervention à domicile, s'effectue en fonction des ressources du ménage et du contexte global de vie. Il s'agit d'aider les adultes ayant en charge des mineurs nés ou à naître, ou le mineur émancipé, ou le majeur âgé de moins de vingt et un ans, à privilégier les dépenses en lien avec les enjeux de santé, sécurité, entretien et éducation des enfants et des jeunes, et à mieux maîtriser sa gestion budgétaire.

L'accompagnement doit également permettre d'aborder un travail de réflexion avec le bénéficiaire par rapport aux choix parentaux ou à l'accès à l'autonomie.

2. Modalités de réponse aux objectifs et besoins

Le service devra constituer une équipe de travailleurs sociaux diplômés d'Etat de travail social (conseillers en économie sociale et familiale, assistants sociaux ou éducateurs spécialisés).

Chaque mesure se déroulera sur six mois. L'accompagnant en économie sociale et familiale devra intervenir au domicile du ou des bénéficiaires pour environ 18 heures par mesure, sur demande de la maison sociale en charge de la famille ou du jeune majeur. L'intensité d'accompagnement sera dégressive pendant la durée de la mesure, afin de favoriser la prise d'autonomie du bénéficiaire. En cas de besoins importants, le temps d'intervention à domicile pourra être plus élevé. A l'inverse, il pourra être réduit si le bénéficiaire ne s'implique pas suffisamment, ou gagne rapidement en autonomie, ou en cas de renouvellement de mesure (1 à 2 renouvellements maximum).

Sauf absence imprévisible ou exercice d'un droit de retrait, le même accompagnant devra assurer l'intégralité de la mesure.

En complément des rendez-vous auprès de l'utilisateur, des heures seront dédiées aux réunions d'équipe, aux déplacements, à la rédaction de rapports, à la production de tableaux de bord, à la formation (voir point 7 ci-dessous).

La mutualisation des postes avec les services existants est encouragée et devra être précisée dans la réponse.

3. Variantes autorisées

Une partie des 18 heures d'accompagnement (4 à 6 heures au maximum) pourra être assurée sous forme d'interventions collectives, à condition de garantir au moins une rencontre mensuelle au domicile.

4. Conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accompagnées

Néant.

5. Capacité en places ou bénéficiaires à satisfaire

L'équipe d'accompagnants sera dimensionnée pour assurer simultanément 30 mesures d'AESF.

6. Zone d'implantation et dessertes retenues

L'équipe desservira tout le territoire départemental, les mesures étant réparties à titre indicatif selon la population départementale. Le lieu d'implantation du service est libre, sous réserve des exigences environnementales ci-dessous.

7. Etat descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et critères de qualité des prestations

Dans l'intérêt de(s) l'enfant(s) ou du jeune, l'accompagnant interviendra en vue de :

- Comprendre, avec le bénéficiaire, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
- Élaborer ensemble des priorités budgétaires dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune,
- Fournir des outils de gestion budgétaire et aider à les prendre en main,
- Anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation,
- Informer le bénéficiaire sur ses droits et devoirs,
- Favoriser la relation et la médiation avec les créanciers,
- Assurer l'interface avec les services de droit commun, les créanciers, les élus locaux, le voisinage,
- Aider le bénéficiaire à constituer les dossiers d'accès aux droits (allocations logement, revenu de solidarité active, etc.), en veillant au non-cumul de mesures ayant la même finalité,
- Négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement,
- Mobiliser si nécessaire les dispositifs de solvabilité (Banque de France, Fonds d'action sociale des différentes institutions et organismes),
- Responsabiliser le bénéficiaire en lui permettant d'atteindre un niveau d'autonomie suffisant dans la gestion de ses ressources, en veillant à ce qu'il soit en capacité de gérer au mieux son budget à la fin de la mesure d'aide à domicile.

Pour aider à la priorisation des dépenses, l'accompagnant en économie sociale et familiale évaluera les conditions matérielles de vie de(s) l'enfant(s) ou du jeune, relatives notamment au logement, à l'alimentation, à la santé, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène, à la scolarité (ou à la formation, aux études, à l'insertion professionnelle selon l'âge du jeune), aux loisirs et à l'insertion sociale. Il vérifiera la prise en compte des besoins de l'enfant, du mineur émancipé ou du majeur de moins de 21 ans, en fonction de son âge, de son autonomie, de son environnement, de son évolution.

Les modalités d'accompagnement intégreront les objectifs du schéma social unique de la Savoie (objectifs qui pourront être actualisés dans le cadre du schéma 2025-2029) :

- Améliorer les mesures éducatives en milieu ouvert et renforcer l'articulation partenariale
- Promouvoir la santé et le bien-être chez les jeunes, notamment chez les plus vulnérables
- Préparer les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à l'autonomie
- Favoriser l'accès aux droits et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans
- Permettre le parcours intégratif des personnes vulnérables : l'accompagnant travaillera si besoin des orientations vers d'autres mesures d'accompagnement et entreprendra les démarches pour leur mise en œuvre
- Améliorer la participation des usagers à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques
- Promouvoir et développer les actions innovantes.

La maison sociale départementale en charge du suivi de la famille ou du jeune majeur s'assurera de la complémentarité des interventions des différents acteurs de l'aide à domicile, de l'attention collective portée aux besoins des enfants nés ou à naître et des jeunes accédant à l'autonomie, de l'engagement réel du bénéficiaire dans l'acquisition de compétences et de la réduction des risques et dangers pesant sur les enfants et les jeunes. A cette fin, le travailleur social de la maison sociale pourra organiser, à son initiative ou sur demande des intervenants, des temps de concertation, de coordination et d'évaluation, en présence des différents intervenants de l'aide éducative et du bénéficiaire.

En début de mesure, un plan d'aide sera signé avec le bénéficiaire tenant compte au minimum des quatre domaines ci-dessous :

- Accompagner le bénéficiaire dans la compréhension de sa problématique au regard du budget et de son retour à l'autonomie ;
- Identifier le ou les problèmes à l'origine du dysfonctionnement et les ressources du ménage et de son environnement ;
- Définir les différents axes de progrès nécessaires pour une amélioration de la situation (santé, insertion professionnelle, insertion sociale...)
- Définir avec le bénéficiaire les objectifs atteignables, notamment pour permettre le maintien ou le rétablissement de conditions de vie sécurisées pour les enfants ou le jeune majeur.

L'accompagnant informera le travailleur social de la maison sociale dans un délai maximal de 15 jours calendaires si le bénéficiaire ne se présente pas aux rendez-vous, ou pour toute autre difficulté dans le déroulement d'une mesure.

Au cours de la mesure, si l'accompagnant évalue que les mineurs ou jeunes majeurs sont en danger et que l'accompagnement ne permet pas de remédier à la situation, il transmettra son évaluation au président du Conseil départemental en vue de la saisine des autorités judiciaires. Ce rapport, rédigé suivant la trame fournie par le conseil départemental, sera accompagné d'un état de la situation du budget familial au moment de la rédaction et relatera les objectifs initiaux de la mesure, les actions menées, et en quoi le (les) mineur(s) ou le jeune majeur se trouve(nt) en situation de danger avéré malgré l'accompagnement en cours. Il fera également part de tout élément qu'il estime opportun pour éclairer la situation familiale.

En fin de mesure, ou en cas de cessation avant le terme, l'accompagnant fournira un rapport socio-éducatif faisant état des modalités d'accompagnement proposées, des moyens déployés (courriers, relances, échanges téléphoniques, déplacements ...) pour assurer l'accompagnement, du nombre d'heures réelles d'accompagnement, de l'atteinte ou non des objectifs fixés, des propositions (renouvellement, arrêt ou signalement), de l'avis de la famille et de tout élément complémentaire de nature à éclairer l'autorité administrative sur les suites à donner. Ce rapport socio-éducatif doit permettre d'évaluer l'évolution de la situation du bénéficiaire en faisant notamment apparaître des préconisations telles que :

- L'arrêt de la mesure et l'orientation éventuelle vers une mesure adaptée, moins contraignante : dans ce cas, l'accompagnant veillera à préparer la mise en place de relais éventuels auprès du bénéficiaire de la mesure et il fera notamment apparaître dans le rapport les éléments nécessaires permettant la poursuite de l'accompagnement éventuel par les services départementaux.
- L'arrêt de la mesure et l'orientation éventuelle vers une mesure adaptée, plus contraignante : dans ce second cas, l'accompagnant fera apparaître dans le rapport socio-éducatif tous les arguments justifiant la saisine des autorités judiciaires, qui caractérisent un danger avéré pour le(les) mineur(s) ou jeune majeur concerné(s) et l'incapacité des détenteurs de l'autorité parentale ou du jeune majeur à lever le danger.
- Le renouvellement de la mesure : dans ce dernier cas, l'accompagnant est tenu de le justifier en présentant un nouveau plan d'action et un calendrier d'exécution.

Les décisions de poursuite de la mesure, de modification de l'intensité ou de fin relèvent du Président du Conseil départemental ou son délégataire. A cette fin, la maison sociale se réserve la possibilité de solliciter, au besoin, d'autres entretiens (physiques ou téléphoniques) et/ou un passage en plateforme d'évaluation familiale.

8. Exigences environnementales

L'organisation du service devra veiller à minimiser le bilan carbone des déplacements des accompagnants, tout en desservant toutes les communes du département.

9. Fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus

La dotation globale maximale pour l'année 2025 sera de 69 000 €. Le coût par mesure sera ainsi compris entre 1100 et 1200 € (pour un minimum de 60 mesures de six mois par an).

10. Modalités de financement

Dotation annuelle globale (possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens).

11. Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Néant.

12. Délais de mise en œuvre

Le projet devra mentionner les étapes prévisionnelles administratives et techniques permettant le déploiement du service.

En tout état de cause, l'ouverture des premières places est attendue au 1^{er} janvier 2025 et l'effectif complet au 1^{er} avril 2025, pour tenir compte des délais de recrutement du personnel.

Tout accompagnement devra démarrer dans un délai maximum de 2 mois suivant la prescription par la maison sociale.

13. Suivi et contrôle de l'activité

Le candidat devra être en capacité d'établir des outils adéquats de suivi et d'évaluation de l'activité.

Un état mensuel sera transmis aux maisons sociales et à la direction Enfance Jeunesse Famille, dans le respect des contraintes légales relatives à la transmission de données nominatives (RGPD), au cours des 15 premiers jours calendaires du mois suivant le mois considéré, avec a minima les informations suivantes :

- Identification des personnes accompagnées,
- Nombre d'heures affectées avec indications des périodes correspondantes
- Nombre d'heures effectuées
- Suites à donner.

Cet état mensuel sera accompagné, le cas échéant, de la liste du personnel mise à jour, avec les diplômes et titres correspondants.

Chaque année, le service communiquera à la Direction Enfance Jeunesse Famille le rapport d'activité l'année N au plus tard au 15 février de l'année N+1.

Ce rapport devra apporter des éléments quantitatifs et qualitatifs, notamment :

- les données statistiques par maison sociale, le profil et la situation et composition des ménages,
- les résultats globaux de l'activité au regard des indicateurs retenus pour l'évaluation des mesures individuelles,
- les points forts et les points faibles de l'exercice de la mission.

Le service s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Des contrôles annuels pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges avec la réalité de la structuration et des accompagnements proposés.

14. Contenu du projet à soumettre à la commission

Les documents à remettre sont mentionnés dans l'avis d'appel à projet. Tout dossier incomplet sera considéré comme manifestement irrecevable.